



PAYS DE LA VALLÉE DU CHER
ET DU ROMORANTINAIS

N°23.001

Date de convocation

21.12.2022

Nombre de membres votants :

- ◇ En exercice :
- ◇ Présents :
- ◇ Votants :

Objet :

**DELIBERATION MODIFIEE
19.005 PORTANT SUR LA
MISE EN CONFORMITE DE LA
PARTICIPATION FINANCIERE
A LA PROTECTION SOCIALE
DES AGENTS**

- Transmis à la Préfecture le :

- Reçu le :

- Publication le :
ou notifié le :

Pour extrait conforme au
Registre des délibérations

SELLES-SUR-CHER, le



Envoyé en préfecture le 02/02/2023
Reçu en préfecture le 02/02/2023
Publié le
ID : 041-254177785-20230201-DEL23001_PVCR-DE

**DELIBERATION N° 23.001
DU BUREAU DU PAYS DE LA
VALLEE DU CHER
ET DU ROMORANTINAIS**

L'an deux mil vingt-trois, le 25 janvier à dix-sept heures, le Bureau s'est réuni à Selles sur Cher, sous la présidence de M. Christophe THORIN.

Présents : Les membres du Bureau élus au Syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais.

Président : Christophe THORIN _ **1^{er} Vice-Président :** Jacques PAOLETTI _ **2^{ème} Vice-Présidente :** Nicole ROGER _ **3^{ème} Vice-Président :** Eric CARNAT _ **4^{ème} Vice-Présidente :** Stella COCHETON _ **5^{ème} Vice-Président :** Quentin LEGOUY _ **6^{ème} Vice-Présidente :** Sylvie DOUCET _ **membre du Bureau :** Philippe PLASSAIS, commune de Chissay-en-Touraine _ Joël HERISSET, commune de Loreux _ Sylviane TURMEAUX, commune de Sassay.

Etaients absents excusés :

Membres du Bureau : Pascal PICARD, Alain POMA, Aurélien BERTRAND et Bruno MARECHAL.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie DOUCET, 6^{ème} Vice-Présidente

Le Président rappelle que les agents de la collectivité bénéficient actuellement d'une participation financière de la collectivité pour :

- La prise en charge à hauteur de 50% par agent pour l'adhésion à toute mutuelle labellisée.
- La garantie prévoyance Maintien de Salaire labellisée, à hauteur de 10€ par agent

Les membres du Bureau,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique paritaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDENT A L'UNANIMITE

- De participer à compter de 01 février 2023, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- De verser une participation mensuelle de 39€ à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire Santé labellisée, dans la limite du montant de la cotisation mensuelle.
- De verser une participation mensuelle de 10€ à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée.

LE PRESIDENT,


Christophe THORIN